

- 2) annuler le projet de rapport de notation pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2001, qui a été transmis au requérant en date du 22 mars 2002,
- 3) octroyer une indemnité pour préjudice moral, dû à l'absence des rapports de notation dans le dossier personnel du requérant pour les exercices 1997-1999 et 1999-2001 et à l'atteinte causée à sa carrière, préjudice évalué *ex aequo et bono* à 9.996 euros, sous réserve d'augmentation en cours de procédure,
- 4) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire affirme que, depuis l'exercice de notation 1997-1999, il ne parvient pas à obtenir des rapports de notation définitifs.

Il rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence constante qu'un rapport de notation ne peut être annulé pour la seule raison qu'il a été établi tardivement, sauf en présence de circonstances exceptionnelles; de telles circonstances pourraient être constituées par un retard tel dans leur établissement que les notateurs ne pourraient plus se souvenir des prestations fournies. Or, tel serait le cas des projets des rapports de notation en cause.

A l'appui de ses conclusions, le requérant fait valoir:

- La violation des articles 225, deuxième alinéa, 26 et 43 du Statut, ainsi que des dispositions générales d'exécution relatives à l'application de l'article 43 du même texte, relatives à la procédure d'établissement du rapport de notation.
- L'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir.
- La méconnaissance de certains principes généraux du droit, tels que le respect des droits de la défense, le principe de bonne administration, celui de la protection de la confiance légitime et le respect du devoir de sollicitude, le principe d'égalité de traitement, et ceux qui imposent à l'AIPN de n'arrêter une décision que sur la base de motifs légalement admissibles, c'est-à-dire pertinents et non entachés d'erreurs manifestes d'appréciation, de fait ou de droit.

Recours introduit le 14 février 2005 par Alejandro Martín Magone contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-73/05)

(2005/C 106/73)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 février 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Alejandro Martín Magone, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Eric Boigelot, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport d'évolution de carrière établi pour les prestations du requérant au poste 2.700 à Echo entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003, y compris les procédures d'appel et autres décisions s'y rapportant,
- annuler la décision de l' AIPN du 28 octobre 2004, reçue le 12 novembre 2004, portant rejet de la réclamation introduite au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires le 26 juillet 2004,
- dire pour droit que le requérant est victime de harcèlement moral et professionnel,
- octroyer au requérant une indemnité pour préjudice matériel et moral évaluée *ex aequo et bono* à 39.169,67 euros, sous réserve d'augmentation en cours de procédure,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, le requérant invoque, en premier lieu, une erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'un vice de procédure et un abus de pouvoir, du fait que des notes très négatives et dommageables lui auraient été attribuées sur base des faits qui ne concernaient pas la période en cause.

Le requérant fait ensuite valoir l'absence de motivation de l'acte attaqué et prétend être victime depuis des années d'un harcèlement moral de la part de ses supérieurs hiérarchiques. Selon le requérant, ceci se manifesterait dans des remarques contenues dans le rapport contesté.

Le requérant fait finalement valoir que sa situation particulière l'exposant à de graves troubles psychiques n'aurait pas été prise en considération par la défenderesse lors de son changement d'affectation. Partant, cette dernière aurait manqué à son devoir de sollicitude et violé le principe de bonne administration.